




## ALGERIE

|   |  |
|---|--|
| Drapeau national                                    |    |
|   | Le drapeau est vert et blanc, frappé en son centre d'une étoile et d'un croissant rouges (art. 6).   |
| Date de la Constitution formelle                    | Du 8 décembre 1996.  |
| Date de la dernière révision constitutionnelle      | La dernière révision date du 6 mars 2016.  |
| Titulaire de la souveraineté                        | Le peuple, exclusivement (art. 7) qui l'exerce par l'intermédiaire des institutions qu'il se donne (art. 8), <i>i.e.</i> , par la voie du référendum et par l'intermédiaire de ses représentants. Par ailleurs, le Président de la République peut directement recourir à l'expression de la volonté du peuple (art. 8).   |
| Procédure de révision constitutionnelle             | L'initiative revient soit au Président de la République et alors la révision doit être votée par les deux chambres parlementaires en termes identiques (art. 208), soit au trois-quarts des membres des deux chambres parlementaires réunies et alors le Président peut soumettre la proposition à référendum (art. 211). L'approbation de la révision s'effectue toujours par référendum (art. 208 et 211).   |
| Droits et libertés fondamentaux                     | Articles 32 à 73.  |
| Référence constitutionnelle à la religion           | L'Islam est la religion de l'Etat (art. 2).  |
| Forme de l'Etat                                     | L'Algérie est un Etat unitaire (art. 1 <sup>er</sup> ) décentralisée (art. 16) : les collectivités constitutionnellement visées sont les communes (« <i>collectivité de base</i> ») et les wilayas (provinces).  |
| Forme de gouvernement et régime politique officiels | L'Algérie est une République démocratique et populaire (art. 1 <sup>er</sup> ).  |
| Titre officiel du chef de l'Etat                    | Président de la République (art. 84).  |
| Nombre de chambre(s) parlementaire(s)               | Deux : l'Assemblée populaire nationale et le Conseil de la Nation (art. 112, al. 1 <sup>er</sup> ).  |
| Qui – formellement – fait la loi ?                  | Le Parlement « <i>élabore et vote la loi souverainement</i> » (art. 112, al. 2).   |
| Existence d'une justice constitutionnelle           | Oui, exercée par un Conseil constitutionnel (art. 182 et s.). Il contrôle <i>a priori</i> la constitutionnalité des traités, des lois organiques et ordinaires et des règlements (art. 186). Il ne peut être saisi que par le Président de la République, le Premier ministre, le président de chaque assemblée, 50 députés ou 30 membres du Conseil de la Nation (art. 187). Un traité inconstitutionnel ne peut entrer en vigueur tandis qu'une loi ou un règlement inconstitutionnel perd tout effet au jour de la décision du Conseil (art. 190 et 191). L'article 188 nouveau instaure un mécanisme de contrôle <i>a posteriori</i> mis en œuvre par renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour suprême lorsque, lors d'un litige en cours devant elles, l'une des parties excipe de l'inconstitutionnalité (au regard des droits et libertés que la Constitution garantit) d'une disposition législative applicable. |
| Existence d'un ordre juridictionnel administratif   | Oui, le Conseil d'Etat est l'organe régulateur de l'activité des juridictions administratives (art. 171, al. 2). Par ailleurs, un Tribunal des conflits tranche les conflits de compétence entre les deux ordres de juridiction (art. 171, al. 4).   |
| Hymne et devise de l'Etat                           | L'hymne de l'Etat est « Qassaman » (art. 6) ; sa devise est « Par le peuple et pour le peuple » (art. 12).   |
| Langue(s) officielle(s)                             | L'arabe est la langue nationale et officielle (art. 3). Le tamazight est également une langue nationale officielle (art. 4).   |